

25 mai 2021

(21-4307)

Page: 1/4

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**DÉROGATION À CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES  
ADPIC POUR LA PRÉVENTION, L'ENDIGUEMENT ET  
LE TRAITEMENT DE LA COVID-19**

TEXTE RÉVISÉ DU PROJET DE DÉCISION

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD, L'ÉGYPTE, ESWATINI,  
L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE, LES FIDJI, LE GROUPE AFRICAIN, LE  
GROUPE DES PMA, L'INDE, L'INDONÉSIE, LE KENYA, LES MALDIVES,  
LA MONGOLIE, LE MOZAMBIQUE, LA NAMIBIE, LE PAKISTAN,  
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA,  
LE VANUATU ET LE ZIMBABWE

Par le biais d'une communication datée du 21 mai 2021, le document ci-après est distribué à la demande des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, d'Eswatini, de l'État plurinational de Bolivie, des Fidji, du Groupe africain, du Groupe des PMA, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, des Maldives, de la Mongolie, du Mozambique, de la Namibie, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela, du Vanuatu, et du Zimbabwe.

---

1. Le 2 octobre 2020, l'Afrique du Sud et l'Inde ont soumis au Conseil des ADPIC la communication IP/C/W/669 contenant une proposition de dérogation à certaines dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour la prévention, l'endigement et le traitement de la COVID-19, et une proposition de projet de texte de décision. Le Conseil des ADPIC a eu des discussions approfondies sur la proposition et a reçu des commentaires sur le projet de texte de décision proposé.

2. Dans le but de progresser vers des discussions fondées sur le texte, en tenant compte des discussions et des observations reçues, les coauteurs soumettent un projet de texte de décision révisé à l'examen du Conseil des ADPIC.

3. Le texte du préambule a été révisé pour refléter les préoccupations liées aux mutations constantes et à l'émergence de nouveaux variants et, par conséquent, les nombreuses inconnues concernant le SARS-COV-2 et ses variants, ainsi que la nécessité mondiale de l'accès aux produits médicaux et l'importance de diversifier la production et l'approvisionnement. Ces questions et préoccupations sont devenues encore plus aiguës et cruciales depuis la présentation de la proposition en octobre 2020.

4. Le paragraphe 1) du dispositif a été révisé afin d'ajouter de la spécificité au texte de la décision suite à la préoccupation selon laquelle le libellé original de la décision était trop large. Le texte révisé répond donc à cette préoccupation en mettant l'accent sur les "produits et technologies de santé", étant donné que la prévention, le traitement ou l'endigement de la COVID-19 font intervenir différents produits et technologies et que des questions de propriété intellectuelle pourraient se poser en ce qui concerne les produits et technologies, leurs matériaux ou composants, ainsi que les méthodes et moyens de fabrication utilisés. Les coauteurs soulignent que la portée de la dérogation proposée est limitée à la prévention, au traitement et à l'endigement de la COVID-19.

5. Le texte révisé introduit également un paragraphe sur la durée proposée. La communauté internationale est confrontée à un nouvel agent pathogène, qui présente de nombreuses incertitudes. Par exemple, des recherches sont toujours en cours pour trouver des thérapies efficaces, et il y a encore de nombreuses inconnues concernant les vaccins, qui auront une incidence sur l'échelle de la production et de l'approvisionnement qui sera nécessaire pour maîtriser la pandémie, comme la durée de l'immunité conférée, l'efficacité des vaccins contre les nouveaux variants, et l'effet des vaccins sur les enfants. En outre, la durée doit être pratique pour que la fabrication soit possible et viable. Ces complexités donnent à penser qu'il faut une durée pratique et flexible. Il est donc proposé que le Conseil général évalue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation après une période minimale pour déterminer la date d'expiration. Le libellé proposé se fonde sur l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC.

---

## ANNEXE

### TEXTE DU PROJET DE DÉCISION

#### *DÉROGATION À CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES ADPIC POUR LA PRÉVENTION, L'ENDIGUEMENT ET LE TRAITEMENT DE LA COVID-19*

Le Conseil général,

*Eu égard* aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"),

*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

*Notant* que la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est une nouvelle maladie infectieuse provoquée par le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2),

*Rappelant* que le 11/03/2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que la flambée de coronavirus 2019–2020 était une pandémie, et qu'elle continuait de représenter un risque très élevé dans le monde entier pour tous les Membres de l'OMC,

*Notant avec inquiétude* que la pandémie de COVID-19, qui s'est propagée dans le monde entier, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et qu'elle a des effets sans précédent et multifformes, y compris les profonds bouleversements des sociétés, des économies, du commerce mondial et des voyages, et les répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

*Notant avec une vive inquiétude* les mutations constantes et l'émergence de nouveaux variants du SARS-COV-2, ce qui met également en évidence les incertitudes et les complexités importantes liées à la maîtrise du SRAS-COV-2,

*Reconnaissant* la nécessité mondiale d'un accès sans entrave, en temps utile et sûr à des produits et technologies de santé de qualité, sûrs, efficaces et abordables, pour une réponse rapide et efficace à la pandémie de COVID-19 et, par conséquent, le besoin urgent de diversifier et d'augmenter la production pour satisfaire aux besoins mondiaux et promouvoir la reprise économique,

*Reconnaissant également* que la pandémie mondiale de COVID-19 exige une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

*Reconnaissant* qu'il est important de préserver les incitations à la recherche et à l'innovation, à concilier avec l'intérêt de la santé publique,

*Notant* que, compte tenu de ce qui précède, il existe des circonstances exceptionnelles justifiant des dérogations aux obligations de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC),

*Décide* ce qui suit:

1. Les obligations des Membres de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 1, 4, 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, ou de faire respecter ces sections au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, feront l'objet d'une dérogation en ce qui concerne les produits et technologies de santé, y compris les outils de diagnostic, traitements, vaccins, dispositifs médicaux, équipements de protection individuelle et leurs matières premières ou composants, ainsi que les méthodes et moyens de fabrication utilisés pour la prévention, le traitement ou l'endiguement de la COVID-19.

2. Cette dérogation sera en vigueur pendant au moins trois ans à compter de la date de la présente décision. Le Conseil général examinera ensuite l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation, et si ces circonstances cessent d'exister, il décidera de la date de fin de la dérogation.

3. La dérogation prévue au paragraphe 1 ne s'appliquera pas à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion visés à l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC.

4. La présente décision est sans préjudice du droit des pays les moins avancés Membres énoncé au paragraphe 1 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC.

5. La présente dérogation sera réexaminée par le Conseil général une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

6. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec la disposition des dérogations contenues dans la présente décision au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ou par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

---